

TRIBUNAL CANTONAL

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Introduction

En janvier 2000, le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il s'était rangé à la proposition de la commission de la magistrature de ne pas engager de réforme de l'organisation judiciaire neuchâteloise avant de connaître ce que réservera, pour les cantons, la réorganisation prévue au niveau fédéral dans ce domaine. Cette question avait été débattue également lors de la rencontre du 15 décembre 1999 entre la commission législative du Grand Conseil et une délégation de magistrats judiciaires. Ainsi se révèle, une fois de plus, l'opportunité d'une bonne concertation entre les trois pouvoirs de la République pour la recherche des solutions institutionnelles et le fonctionnement harmonieux du service public.

Dans le même esprit, le Tribunal cantonal salue les nombreuses occasions où il a reçu divers avant-projets de loi ou de règlement en consultation. Il doit cependant regretter de n'avoir pas eu toujours le loisir, vu la brièveté des délais impartis, d'approfondir sa réflexion ni d'élargir la consultation aux autres autorités judiciaires intéressées quand l'importance du sujet le commandait. Il s'est néanmoins efforcé de répondre à chacune de ces consultations qui concernaient, entre autres:

- sur les plans international, fédéral ou intercantonal, la création d'une école de formation de la magistrature, la modification de l'article 179 quinquies du code pénal suisse (actes non punissables en matière de surveillance des communications), la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale, la 4^e révision de l'assurance-invalidité, le partage des valeurs patrimoniales confisquées et la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;
- sur le plan cantonal, le règlement général concernant la détention dans le canton de Neuchâtel, la modification et la mise à jour de la législation cantonale en matière d'organisation judiciaire et de procédure (en particulier s'agissant des fêtes et de la procédure d'indemnisation pour détention injustifiée), la révision de la loi sur les contributions directes (création d'un tribunal fiscal) et l'adaptation d'une partie de la législation suite à l'adoption de la nouvelle Constitution neuchâteloise.

L'entrée en vigueur en l'année 2000 de plusieurs dispositions légales nouvelles a déjà été relevée dans le rapport d'activité du Tribunal cantonal pour 1999. A propos du nouveau droit du divorce, on observe que, grâce à une sérieuse préparation des magistrats concernés, l'obligation faite désormais au juge d'entendre les enfants dans la procédure, si elle a eu parfois pour effet de ralentir le cours de cette dernière, n'a cependant pas causé de difficultés particulières.

Par ailleurs, il est encore trop tôt peut-être pour mesurer tous les effets des nouvelles dispositions sur l'assistance judiciaire et administrative. Il est à craindre cependant qu'elles ne permettront aucune des économies qui ont principalement motivé la révision de la loi. Indépendamment de cela, les autorités doivent désormais rendre une décision, fixant l'indemnité de l'avocat d'office, distincte de celle qui met fin à l'instance, ce qui augmente le temps nécessaire à chaque cause.

L'instauration d'un Tribunal pénal économique (TPE), dès le 1^{er} septembre 1999, quand bien même ce tribunal ne s'est vu formellement déférer qu'une seule cause durant l'année écoulée, n'a pas manqué d'entraîner déjà certaines conséquences sur l'organisation du Tribunal cantonal. En effet, comme un même juge ne peut pas fonctionner à plusieurs stades de la même procédure pénale et dans le souci d'une répartition aussi équitable que possible de la charge des magistrats, il a fallu confier au président de la Cour d'assises également la présidence du TPE. Cette situation a conduit à désigner quatre membres permanents de la Cour de cassation civile, alors que celle-ci siège, pour chaque cause, à trois membres seulement, selon un tournus. En outre, une très importante affaire de nature économique (affaire dite "des Ukrainiens"), renvoyée devant la Cour d'assises avant la création du TPE, ayant occupé le président de cette Cour à plein temps durant trois mois, une collaboratrice-juriste a pu être engagée, avec l'accord du département de la justice, de

la santé et de la sécurité (DJSS), sur la base d'un contrat de droit privé, pour le second de même que ses différents collègues appelés à le remplacer dans les autres Cours auxquelles il appartient. Cette aide se poursuivra en 2001, toujours en raison de la charge de la Cour d'assises et du TPE ainsi que des recours très fréquents à la Cour de cassation pénale que ces causes suscitent. Cet apport se révélera également indispensable – et pourrait même ne pas suffire – si l'un des juges cantonaux suivait, dès l'été 2001, la formation en matière de lutte contre la criminalité économique mise en place par la Haute école de gestion de Neuchâtel et pour laquelle une ligne budgétaire a été prévue.

1.2. Magistrature judiciaire

On n'a enregistré aucune mutation au sein de la magistrature judiciaire durant l'année 2000.

A deux reprises, le Tribunal cantonal a été amené à désigner des suppléants extraordinaires à des magistrats ordinaires empêchés de fonctionner pour raison de santé ou de récusation (au Tribunal administratif et aux Autorités régionales de conciliation en matière de bail à loyer).

Enfin, étant donné que le Tribunal fiscal, instauré par une modification de la loi sur les contributions directes du 3 octobre 2000, devait impérativement, en vertu du droit fédéral, être en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2001 et que le magistrat appelé à présider cette instance ainsi que son suppléant ne pouvaient pas être élus par le Grand Conseil avant le mois de février 2001, le Tribunal cantonal a dû désigner un président suppléant extraordinaire (v. rapport du Tribunal administratif ci-après).

1.3. Commission de la magistrature et conférence judiciaire

La Commission de la magistrature, qui réunit les représentants des différentes instances judiciaires, a tenu cinq séances en 2000. Outre diverses questions concernant la formation continue des magistrats, la commission a poursuivi ses réflexions sur la manière de favoriser la mobilité entre les différentes fonctions judiciaires ainsi que sur l'opportunité d'aménager des possibilités de postes partiels au sein de la magistrature. Des propositions sur ces questions comme sur le mode de rémunération des magistrats seront présentées en temps et lieu au pouvoir politique.

La conférence judiciaire s'est tenue à Neuchâtel le 21 septembre 2000. Après la traditionnelle partie administrative, les participants ont suivi avec grand intérêt un exposé de M. Thomas Probst, professeur à la faculté de droit de l'université de Neuchâtel, intitulé "le juge et la loi: quelques réflexions sur l'objectivité du jugement".

1.4. Rencontre avec les autorités exécutive et législative

En l'an 2000, il n'y a eu aucune rencontre entre la Commission législative du Grand Conseil et le Tribunal cantonal. Une telle réunion est cependant d'ores et déjà prévue pour 2001.

A deux reprises durant l'année écoulée, la cheffe du DJSS a rencontré une délégation du Tribunal cantonal. Ces rencontres ont été l'occasion d'échanges animés. Les relations entre l'autorité exécutive et les autorités judiciaires passent actuellement le plus souvent par la direction du service de la justice.

1.5. Informatique

Une année s'est écoulée depuis la mise en service du nouveau système informatique du pouvoir judiciaire, en décembre 1999. Cet outil puissant permet d'accomplir l'ensemble des tâches de gestion des affaires dans toutes les instances judiciaires. D'une manière générale, les collaborateurs des greffes se déclarent très satisfaits de cet instrument, qui nécessite toutefois rigueur et précision dans la manière de travailler, en particulier lors de la saisie quotidienne des données, ainsi qu'une bonne connaissance des fonctionnalités nombreuses que chacun doit maîtriser. Actuellement, le niveau moyen de formation des collaborateurs est bon, mais la formation devrait encore

être améliorée pour que l'utilisation de l'outil informatique soit optimale. En outre, un soutien permanent des utilisateurs par le service de traitement de l'information restera nécessaire. Par ailleurs, l'application Juris – qui est l'instrument de gestion des dossiers – fait l'objet d'améliorations constantes mises en place périodiquement par le fournisseur de l'installation. Ces nouvelles versions impliquent une certaine adaptabilité des collaborateurs à l'évolution des méthodes de travail. La comptabilité des greffes est elle aussi gérée par le système informatique.

La banque de données de jurisprudence cantonale nécessite encore du temps avant que le but visé soit atteint, vu les moyens modestes dont dispose pour ce faire le Tribunal cantonal, l'ampleur du travail de mise à jour des données reprises de l'ancien système dans le nouveau, et une absence de plusieurs mois de la personne responsable de cette tâche. Une demande d'augmenter temporairement à 50% le taux d'activité de cette personne a été acceptée, ce qui devrait permettre d'effectuer cette mise à jour tout en assurant le suivi dans le courant de l'année 2001. Malgré ces difficultés, un pas a été franchi par l'ouverture à l'ensemble des magistrats du canton, en septembre 2000, de l'accès à une partie de la banque de données, soit à la jurisprudence rendue par les Cours du Tribunal cantonal depuis le 1^{er} janvier 2000. Les magistrats disposent par ailleurs chacun d'un accès à Internet et, ainsi, notamment à la législation et à la jurisprudence fédérales, mais également à la banque de données juridiques Swisslex-Westlaw. L'utilisation efficace de ces sources de documentation nécessite de la pratique et une certaine formation qu'il s'agira encore de mettre en place. Enfin, le recueil systématique de la législation neuchâteloise est désormais disponible sur Intranet et Internet, ce qui constitue un avantage certain.

Dans le cadre du projet de nouveau site Internet de l'Etat, un groupe de travail prépare actuellement les éléments d'information par lesquels le pouvoir judiciaire souhaite se présenter au public.

1.6. Activité des autorités judiciaires

Les statistiques annexées au présent rapport révèlent une activité des autorités judiciaires stabilisée à un degré élevé.

Soucieux de recueillir l'appréciation des magistrats intéressés sur l'évolution des affaires dans certains domaines particuliers, le Tribunal cantonal a invité le Juge d'instruction économique d'une part et les présidents des Autorités tutélaires pénales d'autre part à lui communiquer leurs éventuels commentaires sur l'année qui vient de s'achever.

Au terme du premier exercice annuel complet, le juge d'instruction économique indique que l'instruction des affaires qui lui sont dévolues suit désormais un cours normal, après qu'une partie des dossiers les plus anciens, ouverts lors de son entrée en fonction, a pu être clôturée. L'essentiel des affaires qu'il traite relève actuellement des crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. Des cas plus spécifiques (blanchissage d'argent, escroqueries à large échelle, infractions aux assurances sociales, etc.) font également l'objet d'enquêtes. Le juge d'instruction économique n'a pas encore eu à proposer au ministère public de renvoi devant le TPE, la majorité des dossiers ayant finalement abouti devant les tribunaux de police. Une affaire antérieure à l'instauration du juge d'instruction économique a cependant été déférée au TPE durant l'été 2000.

Le président de l'Autorité tutélaire pénale du district de La Chaux-de-Fonds relève que l'année 2000 est comparable, en nombre de cas, à l'année précédente. Dans ce district, le nombre de jeunes impliqués est en légère baisse. Les peines de détention (avec ou sans sursis) ont diminué de moitié. Les autres peines, plus légères, ont été infligées avec la même constance qu'en 1999. On y observe une sensible augmentation des cas de consommation de drogues douces (chiffre qui dépend de l'intensité des contrôles de police), des infractions contre l'intégrité corporelle (presque exclusivement des voies de fait) et des infractions contre l'honneur (injures). Dans les deux dernières catégories, la poursuite n'a lieu que sur plainte, de sorte qu'il est difficile de savoir si les cas sont effectivement beaucoup plus nombreux. En effet, une tendance au dépôt de plainte semble se dessiner.

Le président de l'Autorité tutélaire pénale du district de Boudry constate également que la délinquance dépend largement de l'activité de la police et, en particulier, du zèle des gendarmes du district dans les domaines des stupéfiants et de la circulation routière où les dénonciations sont toujours plus nombreuses. Il note par exemple qu'en matière de stupéfiants (le plus souvent consommation occasionnelle de cannabis), l'activité de la police est très importante, de sorte que le nombre d'infractions dénoncées, selon les statistiques, a passé de 6 en 1995 à 70 en 2000 (de 1995 à 2000, respectivement pour chaque année: 6 – 11 – 17 – 24 – 28 – 70). Dans une moindre mesure,

mesure, l'activité déployée en matière de circulation routière est également importante (nombres de cas pour la même période: 43 – 64 – 72 – 51 – 54 – 94). On ne peut vraisemblablement pas déduire de ces chiffres que la consommation de stupéfiants et les excès de vitesse à cyclomoteur ou scooter ont "explosé" en l'an 2000, car les dénonciations de ces infractions ont augmenté bien plutôt en raison d'un effort particulier de la police. Dans d'autres domaines, comme ceux des infractions causant des dommages matériels ou lésant plus directement des personnes, l'augmentation du nombre de cas n'est pas réellement significative. Le président de l'Autorité tutélaire susmentionné entend cependant préciser qu'il a l'impression d'avoir eu à connaître, durant ces dernières années, d'un peu plus de manifestations de violence entre adolescents et même entre adolescentes. Néanmoins, il ne pense pas que ces affaires soient suffisamment nombreuses pour qu'on puisse en tirer des conclusions sérieuses.

En définitive, s'agissant de la quantité de travail qu'exige l'Autorité tutélaire pénale, il lui paraît plus intéressant de prendre comme indicateur le nombre d'audiences qui y sont consacrées. Ainsi, il relève que de 1996 à 2000, période durant laquelle la pratique du district relative aux ordonnances pénales et aux mandats d'amende ne s'est pas sensiblement modifiée, le nombre de demi-journées d'audiences annuel a passé de 12 en moyenne en 1996, 1997 et 1998, à 14 en 1999 et 15 en 2000. Dans une large mesure, cette augmentation est en rapport avec l'augmentation des dénonciations d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, domaine dans lequel le magistrat en question a eu pour habitude, jusqu'à la fin de l'année passée, de faire venir la majorité des prévenus en audience. Par manque de temps, il a décidé de modifier cette pratique dès cette année en utilisant davantage la voie de l'ordonnance pénale.

En conclusion, au sujet de l'évolution de la délinquance juvénile dans le district de Boudry pour ces dernières années, le président n'a pas le sentiment que le nombre réel des infractions commises soit en forte augmentation. L'augmentation du nombre de dossiers et de mineurs dénoncés pourrait provenir d'une plus grande activité de la police dans les domaines des stupéfiants et de la circulation routière. Il n'est toutefois pas impossible que se produise actuellement une augmentation modérée de la violence entre adolescents, voire entre adolescentes.

Dans le district du Locle, le président de l'Autorité tutélaire pénale note une augmentation du nombre de cas dénoncés (de 44 en 1999 à 81 en 2000). Il n'a toutefois pas eu de cas grave à juger l'année passée. Dans un des dossiers qui lui ont été déférés, 27 mineurs étaient prévenus d'infractions contre le patrimoine. Ce magistrat note également une forte augmentation des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (douze mineurs impliqués dans une seule affaire de ce type).

Pour ce qui concerne l'activité d'autres autorités, on trouvera en annexe au présent rapport du Tribunal cantonal les rapports particuliers du Tribunal administratif, du ministère public, des Autorités régionales de conciliation et de la commission de libération.

1.7. Personnel

1.7.1. Tribunal cantonal

M^{me} Anne-Catherine Lunke Paolini, collaboratrice scientifique à temps partiel à titre provisoire, a été nommée collaboratrice scientifique à temps partiel, dès le 1^{er} janvier 2000.

M^{me} Corinne Jeanprêtre, collaboratrice scientifique à temps partiel à titre provisoire, a été nommée collaboratrice scientifique à temps partiel, dès le 1^{er} janvier 2000.

M^{me} Arabelle Scyboz, collaboratrice scientifique à titre provisoire, a été nommée collaboratrice scientifique dès le 1^{er} janvier 2000.

M. Fabio Morici, collaborateur scientifique à titre provisoire, a été nommé collaborateur scientifique dès le 1^{er} juillet 2000.

1.7.2. Tribunaux de district

1.7.3. Neuchâtel

M^{me} Sandrine Jacot, collaboratrice administrative à titre provisoire, a été nommée collaboratrice administrative dès le 1^{er} janvier 2000.

1.7.4. La Chaux-de-Fonds

M^{me} Françoise Nussbaum, secrétaire comptable, a été nommée greffier substitut, dès le 1^{er} mars 2000.

M^{me} Patricia Joly, secrétaire, a été nommée deuxième substitut, dès le 1^{er} mars 2000.

M^{me} Géraldine Vermot, collaboratrice administrative, a été nommée secrétaire, dès le 1^{er} mars 2000.

1.7.5. Autorités régionales de conciliation

M^{me} Tiziana Colbus, collaboratrice administrative à titre provisoire, a été nommée secrétaire adjointe, avec effet au 1^{er} juillet 2000.

Le président du Tribunal cantonal

C. Geiser

2. RAPPORTS PARTICULIERS

2.1. Tribunal administratif

Durant l'année écoulée, le tribunal a participé à l'examen de la question de la réorganisation de la procédure de recours en matière fiscale, dont le service juridique de l'Etat a été chargé par le gouvernement. Le problème, déjà exposé de manière détaillée dans le rapport de l'année 1999, a trouvé sa solution dans la création d'une nouvelle instance judiciaire, le Tribunal fiscal, compétent à partir du 1^{er} janvier 2001 pour traiter, en première instance, des recours contre les décisions sur réclamation prises par l'autorité fiscale en matière d'impôt direct cantonal et fédéral. La mise en place de ce tribunal - dont les jugements pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, comme c'était le cas précédemment pour les décisions rendues sur recours par le Département des finances - a été préférée à la solution alternative qui aurait consisté dans l'augmentation du nombre de juges du Tribunal administratif, nécessaire pour traiter le volume considérable de recours supplémentaires dont le tribunal aurait été saisi directement du fait de la suppression de l'instance intermédiaire de recours que constituait ledit département. Approuvant cette proposition de solution du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté le 3 octobre 2000 la loi portant révision de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 et création d'un tribunal fiscal (FO 2000 no 77). Ce tribunal comprend un magistrat à plein temps (président) qui statue seul, un juge suppléant, un greffier et une secrétaire. Il a son siège à La Chaux-de-Fonds. Etant donné que cette nouvelle instance doit impérativement être en mesure de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2000, en vertu du droit fédéral (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), et que le magistrat appelé à la présider, ainsi que son suppléant, ne pourront être élus que lors de la session du Grand Conseil du mois de février prochain, le Tribunal cantonal a désigné un suppléant extraordinaire en la personne de M. Blaise Junod, avocat au service juridi-

que de l'Etat, qui a pris sa retraite avec effet au 31 décembre 2000, et qui possède une connaissance approfondie du domaine de la fiscalité. Le fonctionnement de cette nouvelle institution et la continuité dans les procédures de recours pendantes sont ainsi assurés jusqu'à l'entrée en fonction effective des titulaires élus. Les 114 affaires en cours devant le département à la fin de l'année 2000 ont été transmises le 1^{er} janvier au Tribunal fiscal.

En ce qui concerne le volume d'affaires du Tribunal administratif, on constate que durant l'année 2000 le nombre de nouvelles causes enregistrées s'est élevé à 477, soit un chiffre inférieur à celui de l'année 1999 (522), où le tribunal avait dû faire face à un nombre de recours jamais atteint, qui était en augmentation constante depuis 1997. Ces fluctuations sont difficilement explicables. Par ailleurs, le nombre d'affaires en suspens en fin d'année est devenu très important au cours des dernières années, et il s'agira autant que possible de remédier à cette situation. On relève que, contrairement à ce que l'on pouvait attendre, le tribunal n'a encore été saisi d'aucune cause concernant le partage entre conjoints, en cas de divorce, des prestations de sortie d'une institution de prévoyance professionnelle, contestations qui relèvent de sa compétence depuis le 1.1.2000 en vertu du droit fédéral. En outre, dans le cadre d'Expo 02, aucune adjudication de marché public n'a été portée devant le tribunal au cours de l'année écoulée. En revanche, le tribunal a été saisi de 15 affaires concernant d'autres adjudications de marchés publics divers, communaux ou cantonaux. On renvoie par ailleurs aux statistiques annexées, qui indiquent le nombre de causes, par matières, dont le tribunal a été appelé à connaître.

Le président du Tribunal administratif

R. Schaer

2.2. Ministère public

2.2.1. Introduction

Les problèmes de surcharge des magistrats et employés administratifs du ministère public ont déjà été évoqués dans le rapport établi pour l'année 1999. Ils ont aussi fait l'objet d'une note, remise au DJSS le 22 août 2000. Cette surcharge résulte notamment de modifications législatives, intervenues en 1998, qui ont augmenté la quantité de travail à fournir, sans augmentation correspondante des effectifs, mais aussi de l'augmentation du nombre de certains types d'affaires.

2.2.2. Effectifs du ministère public

Le ministère public se compose d'un procureur général et d'un substitut, tous deux à plein temps. Leur suppléant traite en moyenne une quinzaine d'affaires correctionnelles par année (les deux magistrats titulaires ont, quant à eux, participé à 120 audiences de ce genre en l'an 2000) et intervient ponctuellement en quelques autres occasions; le budget alloué pour la suppléance est cependant utilisé et même dépassé.

La capacité du ministère public à assumer ses tâches est au fond restée la même depuis 1945, soit depuis une époque où la criminalité était bien moins importante que de nos jours. Le passage d'un mi-temps à un plein temps pour le poste de substitut, en 1994, était en effet motivé par un transfert de charges des tribunaux de police vers le ministère public: ce dernier est depuis lors compétent pour décerner des ordonnances pénales pour des peines allant jusqu'à trois mois d'emprisonnement, alors que sa compétence s'arrêtait antérieurement au prononcé d'amendes jusqu'à fr. 400.-. Cette révision a déchargé les tribunaux de police du traitement de nombreux dossiers (environ 3'200 affaires renvoyées chaque année en 1992 et 1993, environ 2000 en 1995 et 1996, moins dès 1997); le ministère public établit des ordonnances pénales dans les affaires correspondantes. Depuis septembre 1998, le ministère public assume en outre la tâche de renvoyer les affaires devant les tribunaux avec jurés, ce qui a déchargé d'autant la Chambre d'accusation (qui reste cependant compétente, notamment, pour traiter des cas où l'avis du ministère pu-

blic ne rejoint pas celui du juge d'instruction, quant au tribunal devant lequel l'affaire doit être renvoyée).

Selon des chiffres communiqués par l'Administration fédérale des finances pour 1996, la justice neuchâteloise est la moins chère de Suisse: elle coûtait fr. 66.- par habitant et par année, ce qui représentait moins de la moitié de la moyenne suisse, qui était à fr. 137.- par habitant et par année (la proportion ne doit pas avoir fondamentalement changé depuis 1996). Le ministère public est un reflet fidèle de cette situation. Comme déjà dit dans le rapport pour l'année 1999, *"si on compare la situation neuchâteloise avec celle qui existe dans les autres cantons romands, on constate que notre ministère public ne dispose que d'un effectif très limité, avec un poste de procureur pour 83'000 habitants environ. Dans les cantons où le ministère public assume des tâches comparables, comme le Jura, Genève et Fribourg, les taux sont respectivement d'un poste pour environ 46'000, 44'000 et 58'000 habitants (NB: en fait, à Fribourg, le taux est d'un poste pour 48'000 habitants, car un poste de substitut extraordinaire à plein temps n'avait pas été compté, au moment de l'établissement du rapport 1999). A Genève, la criminalité est certes plus importante, mais le ministère public est déchargé de diverses tâches que son pendant neuchâtelois doit assumer (par exemple les ordonnances pénales et la comparution obligatoire à toutes les audiences correctionnelles). Dans les autres cantons romands, le ministère public n'assume pas le rôle de "plaque tournante" de la procédure pénale et ses tâches sont donc largement moins étendues. Malgré cela, les effectifs y sont plus importants qu'à Neuchâtel, soit un poste pour 81'600 habitants dans le canton de Vaud et un poste pour 68'750 habitants en Valais. Et encore n'a-t-on pas intégré dans la comparaison le fait que, dans plusieurs cantons, les procureurs sont assistés de greffiers-juristes qui les déchargent de nombreuses affaires simples, ce qui n'est pas le cas chez nous".* On pourrait faire les mêmes remarques en comparant notre situation à celle que connaissent les cantons alémaniques.

2.2.3. Réquisitions à la police cantonale et rapports établis par celle-ci

En l'an 2000, le ministère public a adressé 2'723 réquisitions à la police cantonale. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'ordonner des enquêtes préalables ou d'inviter la police cantonale à compléter de telles enquêtes. Il a en outre reçu 6'659 rapports établis contre inconnu par la police cantonale, dont 1'138 pour des affaires d'accidents de la circulation. Le traitement administratif des affaires contre inconnu représente un travail assez important (enregistrement et classement, réponses aux assurances, etc.); un arrangement avec la police cantonale devrait permettre de simplifier la procédure, pour le ministère public, au cours de l'année 2001.

2.2.4. Instructions

Le ministère public a décidé cette année l'ouverture de 387 instructions (354 en 1999, 459 en 1998, 565 en 1997, 572 en 1996, 623 en 1995), dont 42 confiées au juge d'instruction économique.

En fonction de son effectif, le ministère public doit renoncer, dans l'essentiel des cas, à intervenir déjà durant l'instruction. Il ne le fait plus que dans des cas très particuliers, et le plus souvent sur demande expresse du juge d'instruction.

2.2.5. Renvois devant la Cour d'assises, le Tribunal pénal économique et les tribunaux correctionnels

Durant l'année écoulée, 5 affaires ont été renvoyées devant la Cour d'assises (2 en 1999, 6 en 1998, 3 en 1997, 4 en 1996). Il y a eu un renvoi devant le Tribunal pénal économique, institué par la révision législative entrée en vigueur le 1er septembre 1999 (aucun renvoi en 1999). Le nombre des affaires renvoyées devant les tribunaux correctionnels avait connu une diminution en 1999, apparemment en fonction de la mise en place d'une nouvelle organisation à l'instruction. Il a augmenté de façon spectaculaire en 2000, pour atteindre le chiffre record de 137 renvois (76 en 1999, contre 108 en 1998, 101 en 1997, 113 en 1996). A chaque renvoi correspond une audience, à laquelle un représentant du ministère public a l'obligation de participer. Des efforts de la part des tribunaux concernés et du ministère public ont permis de faire en sorte que les affaires soient généralement jugées dans des délais très raisonnables.

On peut se demander si la participation du ministère public à toutes les audiences correctionnelles se justifie. Dans d'autres cantons, il prend ses réquisitions par écrit et s'abstient de comparaître dans les cas où il n'entend requérir qu'une peine avec sursis, quand l'affaire ne pose pas de questions de principe. Une révision législative pourrait être envisagée à cet égard; elle déchargerait sensiblement le ministère public neuchâtelois.

2.2.6. Renvois devant les tribunaux de police et les autorités tutélaires pénales

Le nombre des renvois devant les tribunaux de police est relativement stable: 1'934 renvois en 2000, contre 1'579 en 1999, 1'902 en 1998, 2'022 en 1997, 2'003 en 1996. Ces chiffres ne comprennent pas les renvois pour des affaires de circulation routière (285 affaires renvoyées en 2000). D'autre part, 815 affaires ont été renvoyées devant les autorités tutélaires pénales (696 en 1999).

Il serait sans doute utile que le ministère public compareaisse à certaines audiences des tribunaux de police, dans les affaires particulièrement délicates; on pense notamment aux affaires d'homicide par négligence (accidents de circulation ou du travail, par exemple) ou à d'autres affaires où des questions de principe peuvent se poser. Actuellement, le ministère public ne peut pas envisager cette participation, faute de disponibilités suffisantes. Cependant, il a participé, en 2000, à une audience d'une autorité tutélaire pénale, où il s'agissait de juger, notamment, l'auteur présumé d'un crime de sang commis à Neuchâtel.

2.2.7. Décisions de classement et de non-lieu

Depuis 1996, le nombre des décisions de classement et de non-lieu rendues par le ministère public avait régulièrement augmenté. La tendance s'est inversée en 2000 (1'192 décisions de ce genre en 2000, contre 1'570 en 1999, 1'489 en 1998, 1'391 en 1997 et 1'200 en 1996). On a en effet tiré les conséquences de la jurisprudence relativement stricte de la Chambre d'accusation, quant à la marge d'appréciation du ministère public dans ce domaine.

2.2.8. Ordonnances pénales

Après une brève accalmie, le nombre des ordonnances pénales décernées par le ministère public a sensiblement augmenté (15'169 en 2000, contre 12'790 en 1999, 13'289 en 1998 et 14'561 en 1997; ces chiffres ne comprennent pas les cas d'accidents de la circulation, mentionnés à part dans les statistiques annuelles). L'augmentation paraît s'expliquer par le fait que certaines polices avaient pris du retard, en 1999, dans la transmission des dossiers au ministère public, retard rattrapé en 2000.

Parmi les ordonnances pénales rendues durant l'année écoulée, on en compte 1'719 rédigées par le procureur général et le substitut, 1'404 préparées par le secrétariat - mais signées par un magistrat - pour des affaires d'accidents de la circulation et 13'450 pour lesquelles une formule d'ordonnance pénale avait été préétablie par une police.

Les oppositions restent peu nombreuses, si on ne tient pas compte des affaires d'accidents de la circulation (2,9 en 2000, 3,3 % en 1999, 3,2 % en 1998 et 1997 et 2,4 % en 1996). Pour les affaires d'accidents, le taux d'opposition est plus élevé (8,3 % en 2000, 13,4 % en 1999). Dans ces derniers cas, le sort de la procédure pénale détermine généralement le règlement des conséquences civiles (dommage matériel et corporel causé par l'accident) et les conducteurs sont souvent assurés en protection juridique, ce qui les incite sans doute à utiliser plus facilement les voies d'opposition et de recours que la procédure met à leur disposition.

Comme déjà mentionné dans les rapports établis pour les années 1998 et 1999, il n'y a guère de sens à ce qu'un magistrat du ministère public doive signer, chaque année, des milliers de décisions sans grande portée, relatives notamment à des amendes d'ordre que les fautifs ont simplement omis de payer dans le délai qui leur était fixé par la police: dans ces cas, même un contrôle sommaire n'est pas possible et le ministère public ne fait que se référer à la dénonciation faite par la police. Le procureur général a présenté des suggestions au DJSS, pour que des officiers de police reçoivent la compétence de rendre des ordonnances pénales dans les matières où il s'agit

simplement d'appliquer des "tarifs" publiés, le ministère public n'étant saisi qu'en cas d'opposition (d'autres cantons connaissent déjà des systèmes analogues, sans que cela pose de problèmes). Il a aussi suggéré que certains responsables administratifs puissent rendre des ordonnances pénales dans les affaires qui relèvent spécialement de leur secteur de l'administration; là aussi, le ministère public ne serait saisi qu'en cas d'opposition (cela existe déjà pour le chimiste cantonal, qui peut décerner des ordonnances pénales dans le domaine de la législation sur les denrées alimentaires). Ces solutions déchargeraient sensiblement les magistrats et collaborateurs administratifs du ministère public, ceci sans surcharger les autres autorités concernées, qui doivent déjà traiter les dossiers correspondants, par exemple pour dénoncer l'infraction au ministère public et/ou établir des préavis à son intention. A ce jour, le procureur général n'a pas reçu de réponse à ces propositions.

2.2.9. Procédures de recours et autres procédures

Comme chaque année, le ministère public a été appelé à présenter des observations et préavis dans le cadre de plusieurs centaines de procédures diverses (poursuites en cassation, demandes en révision, demandes d'indemnités pour détention injustifiée, procédures d'exécution de jugements, etc.).

En accord avec les présidents des tribunaux, il a renoncé, dès décembre 2000, à présenter des observations dans l'essentiel des cas où un président doit prendre une décision relative à un traitement ambulatoire imposé à un condamné, ou à d'autres formes de traitement de toxicomanes. Ces affaires ne concernent généralement pas des personnes dangereuses pour autrui et le ministère public, en fonction de sa surcharge, n'avait de toute manière pas les moyens de traiter ces cas de manière suffisamment approfondie.

Comme toujours, le ministère public n'a déposé que très peu de pourvois en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux. Cela tient essentiellement au fait que, dans l'immense majorité des cas, les jugements ne prêtent pas le flanc à la critique.

2.2.10. Autres activités

En plus du traitement des affaires pénales proprement dites, le procureur général est appelé à siéger dans des commissions cantonales (lutte contre la drogue, prévention des abus sexuels, surveillance des hôpitaux psychiatriques, commission de la magistrature), et à participer à des travaux dans des organisations professionnelles (président de la conférence suisse des procureurs, membre du conseil de fondation de l'Institut suisse de police, etc.). Pour ne citer que cet exemple, la participation à la commission de surveillance des hôpitaux psychiatriques représente, chaque année, huit demi-journées à Perreux et Préfargier, sans compter le temps de préparation (une partie de cette charge est assumée par le substitut).

Le procureur général assume aussi la direction de la police judiciaire, ce qui implique notamment diverses séances avec des responsables policiers, la préparation de directives et des avis de droit sur certains problèmes de police (en général et dans des cas particuliers). En 2000, le procureur général a notamment établi, en collaboration étroite avec la police cantonale et après consultation des milieux intéressés, des directives pour le traitement des affaires de vols à l'étalage, de manière à simplifier la procédure et à confier de nouvelles compétences à certaines polices locales, en déchargeant d'autant la police cantonale.

2.2.11. Secrétariat

En été 2000, le procureur général a dû prendre des mesures pour remédier à des retards importants dans le fonctionnement du secrétariat, et donc dans le traitement d'une série de dossiers pénaux. Une nouvelle organisation du secrétariat a permis de concentrer les forces, de répartir le travail de manière plus rationnelle et de renoncer à des tâches qui ne paraissaient pas essentielles. Cela a amené des gains de temps très sensibles. Devant l'augmentation des tâches administratives et du nombre des dossiers à traiter, cela ne suffit cependant pas à assurer le traitement rapide de toutes les affaires et il paraît inévitable de renforcer rapidement le secrétariat, si l'on entend éviter des retards et des erreurs préjudiciables à la bonne marche de la justice.

2.2.12. Remarques et conclusions

Comme on l'écrivait en 1999, *"l'examen des chiffres et de la situation démontre que le ministère public neuchâtelois est manifestement sous-doté, en fonction des tâches que la loi lui confère et de ce qui serait souhaitable pour garantir un traitement optimal de l'ensemble des dossiers. Cela impose des choix. Le procureur général et son substitut font leur possible pour éviter des conséquences dommageables à la bonne administration de la justice pénale. Mais il faut être conscient des problèmes que le sous-effectif peut poser, notamment le risque de provoquer, au ministère public, un "goulet d'étranglement" pour les affaires économiques"* (et les autres affaires complexes, pourrait-on ajouter).

La question est au fond de savoir si l'on souhaite que le ministère public joue véritablement son rôle de garant de l'intérêt public et de l'application de la loi, ou si l'on se contente qu'il officie en quelque sorte comme une gare de triage, dont le rôle consiste surtout à remettre le bon dossier à la bonne autorité, en plus de la participation aux audiences à laquelle il ne peut pas se soustraire. Le législateur du code de procédure pénale de 1945 envisageait clairement la première hypothèse. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe va dans le même sens, dans la Recommandation Rec (2000) 19, du 6 octobre 2000, sur le *"Rôle du ministère public dans le système de justice pénale"*, où il relève notamment que *"le ministère public joue un rôle déterminant dans le système de justice pénale"* et que *"les Etats doivent prendre toutes mesures utiles pour permettre aux membres du ministère public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut, d'organisation et avec les moyens, notamment budgétaires, appropriés. Ces conditions doivent être déterminées en concertation étroite avec les membres du ministère public"*. Le procureur général se tient à la disposition des autorités politiques cantonales pour examiner avec elles ce qui pourrait ou devrait être entrepris pour garantir le bon fonctionnement du ministère public.

Pour conclure sur une note positive, on ajoutera que, malgré les problèmes décrits plus haut, les dossiers traités par le ministère public l'ont été, pour l'essentiel, dans des délais très raisonnables.

Le procureur général

P. Cornu

2.3. Autorités régionales de conciliation

2.3.1. Remarques préliminaires

Deux hausses du taux hypothécaire sont intervenues au 1er mars 2000 (4 ¼%) et au 1er août 2000 (4 ½%), une nouvelle hausse étant annoncée avec effet au 1er mars 2001 (4 ¾%). Le taux de référence demeure celui fixé par la Banque Cantonale Neuchâteloise, établissement désigné à cet effet par arrêté du Conseil d'Etat et ce, indépendamment de l'abandon, par ce dernier, de la référence à un taux unique.

Sur le plan fédéral, les travaux tendant à la révision du droit du bail se poursuivent. Le Conseil fédéral a opposé à l'initiative "pour des loyers loyaux" du 15 septembre 1999 un projet de modification du code des obligations supprimant le lien entre intérêt hypothécaire et loyers pour proposer un système où les critères d'adaptation seraient le coût de la vie (IPC), respectivement les loyers statistiques. Notons, que s'il devait être adopté, le nouveau droit aurait une incidence importante sur le fonctionnement des autorités de conciliation, dans la mesure notamment où il prévoit l'introduction d'un pouvoir de décision pour tous les litiges jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de 5000 francs. Il est rappelé qu'en l'état la compétence décisionnelle des ARC est limitée à l'annulation du congé, à la prolongation du bail et à la consignation du loyer.

Sur le plan administratif, Mme Tiziana Colbus a été nommée secrétaire adjointe, avec effet au 1er juillet 2000.

2.3.2. Activités des Autorités régionales de conciliation de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds

Le nombre de nouvelles affaires portées devant les ARC a augmenté sensiblement en 2000 (1027 nouveaux cas au lieu de 840 en 1999), ce qui porte à 1283 le nombre de cas à traiter en 2000 (1161 en 1999). L'augmentation a été plus sensible dans le bas du canton et plus marquée durant le second semestre (825 cas au total contre 612 en 1999). En revanche, l'activité de l'autorité de La Chaux-de-Fonds a légèrement diminué durant l'année écoulée (202 cas contre 234 en 1999). La nature et la complexité des affaires ont pour conséquence un délai de traitement plus long que par le passé.

Pour l'ensemble du canton, 585 cas ont été traités en audience de conciliation; dans 89.06% des cas, une conciliation a été obtenue, alors que l'échec de la conciliation a été constaté dans 9.40% des cas et, dans 1.54% des cas, une décision a été rendue. Environ un quart des affaires ont été réglées hors, respectivement avant l'audience.

On peut relever enfin que, dans les cas où la tentative de conciliation a échoué, les tribunaux ont été peu sollicités, puisque dans 4 cas sur 39 - pour l'autorité de Neuchâtel -, et 11 cas sur 19 - pour celle de La Chaux-de-Fonds -, les parties ont saisi les tribunaux de district. Enfin, 3 décisions ont été portées devant les autorités judiciaires compétentes.

Au 31 décembre 2000, 512 cas demeurent en suspens, soit 449 pour l'ARC de Neuchâtel et 63 pour l'ARC de La Chaux-de-Fonds. Il s'agit pour l'essentiel de requêtes introduites au cours de l'année écoulée.

Pour les données chiffrées et détaillées par autorité et par type de litige, le lecteur voudra bien consulter le tableau annexé.

La présidente des ARC

I. Bieri

2.4. Commission de libération

2.4.1. Composition de la commission

La commission est toujours présidée par M^{me} Geneviève Calpini Calame, présidente du Tribunal du district de Neuchâtel et comprend, comme membres, le médecin cantonal, le chef du service de l'exécution des peines, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats et un assistant social. Tous ces membres disposent d'un suppléant.

2.4.2. Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat du département.

2.4.3. Eléments statistiques

Les cas soumis à la compétence de la Commission de libération sont les suivants:

	1998	1999	2000
Délinquants anormaux (mesures art. 43 CPS):			
- hospitalisés ou internés	18	18	23
- libérés à l'essai	5	7	4

Délinquants d'habitude (mesures art. 42 CPS):

- en détention	1	1	1
- en liberté conditionnelle	1	1	1
Condamnés à des peines de plus de cinq ans:			
- en détention	14	13	15
- en liberté conditionnelle	8	11	7
- délai d'épreuve fini depuis moins de 5 ans	11	10	9
- en fuite après évasion	5	7	7

2.4.4. Activité de la Commission de libération

Durant l'année, la commission de libération s'est réunie à 12 reprises et a procédé, par deux fois, à des auditions. Elle a rendu 95 décisions (101 en 1999), soit surtout des décisions sur des demandes de congés et sur le maintien ou non de mesures au sens de l'art. 43 CPS.

La présidente de la Commission de libération

G. Calpini Calame

3. STATISTIQUES POUR 2000

3.1. Tribunal cantonal

(Les chiffres entre parenthèses concernent l'année précédente)

Cour plénière

enquêtes disciplinaires pendantes au 31 décembre 1999				-	(-)
enquêtes enregistrées en 2000				-	(-)
enquêtes liquidées				-	(-)
enquêtes pendantes au 31 décembre 2000				-	(-)
autres décisions				6	(10)

Autorité de surveillance des avocats

enquêtes disciplinaires pendantes au 31 décembre 1999				4	(5)
enquêtes disciplinaires enregistrées en 2000				5	(2)
enquêtes liquidées				4	(3)
enquêtes pendantes au 31 décembre 2000				5	(4)
contestations d'honoraires d'avocats pendantes au 31 décembre 2000				8	(2)
contestations d'honoraires d'avocats enregistrées en 2000				16	(20)
affaires liquidées				19	(14)
contestations pendantes au 31 décembre 2000				5	(8)
autres décisions enregistrées en 2000				-	(3)
autres décisions liquidées en 2000				-	(3)
autres affaires pendantes au 31 décembre 2000				-	(-)
autorisations de pratiquer délivrées à des avocats étrangers au canton				32	(31)

Cours civiles

affaires pendantes au 31 décembre 1999					249	(242)
affaires enregistrées en 2000					149	(141)
- procédure contentieuse			122	(109)		
- de nature pécuniaire	98	(84)				
- du droit de la filiation	24	(25)				
- appels			5	(5)		
- recours en matière LP			10	(13)		
- concordats			1	(6)		
- contestations d'honoraires de notaires			-	(3)		
- procédures non contentieuses			11	(5)		
affaires liquidées					155	(134)
- par jugement			85	(83)		
- sans jugement			70	(51)		
affaires pendantes au 31 décembre 2000					243	(249)

Autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et des faillites

affaires pendantes au 31 décembre 1999					11	(10)
affaires enregistrées en 2000					45	(56)
affaires liquidées					46	(55)
- admises			17	(25)		
- mal fondées			10	(14)		
- irrecevables			7	(5)		
- retirées / classements			12	(11)		
affaires pendantes au 31 décembre 2000					10	(11)

Cour de cassation civile

recours pendants au 31 décembre 1999					68	(58)
recours enregistrés en 2000					160	(167)
recours liquidés					174	(157)
- admis			39	(42)		
- mal fondés			89	(79)		
- irrecevables			5	(13)		
- retirés – classés			41	(23)		
recours pendants au 31 décembre 2000					54	(68)

Chambre des affaires arbitrales

affaires pendantes au 31 décembre 1999				3	(3)
affaires enregistrées en 2000				3	(4)
affaires liquidées				5	(4)
affaires pendantes au 31 décembre 2000				1	(3)

Autorité tutélaire de surveillance

affaires pendantes au 31 décembre 1999				41	(35)
affaires enregistrées en 2000				95	(82)
affaires liquidées				100	(76)
- décisions sur recours		46	(30)		
- jugements d'adoption		28	(30)		
- autres décisions		26	(16)		
affaires pendantes au 31 décembre 2000				36	(41)

Chambre d'accusation

affaires pendantes au 31 décembre 1999				17	(14)
affaires enregistrées en 2000				263	(219)
affaires liquidées				260	(216)
- recours c/ décisions des juges d'instruction		71	(74)		
- requêtes en prolongation de la détention préventive		7	(10)		
- recours c/ décisions du Ministère public		45	(52)		
- transmissions du Ministère public (art.179 CPP al.1 lit.a)		5	(11)		
- autres décisions de la CHAC ou de son président		132	(69)		
affaires pendantes au 31 décembre 2000				20	(17)

Cour d'assises

affaires pendantes au 31 décembre 1999				1	(2)
affaires enregistrées en 2000				5	(2)
affaires liquidées				4	(3)
affaires pendantes au 31 décembre 2000				2	(1)

Tribunal pénal économique

affaires pendantes au 31 décembre 1999					-
affaires enregistrées en 2000					1
affaires liquidées					-
affaires pendantes au 31 décembre 2000					1

Cour de cassation pénale

affaires pendantes au 31 décembre 1999					58	(58)
- pourvois en cassation			56	(58)		
- demandes de réhabilitation			2	(-)		
- demandes de révision			-	(-)		
affaires enregistrées en 2000					115	(114)
- pourvois en cassation			108	(107)		
- demandes de réhabilitation			7	(4)		
- demandes de révision			-	(3)		
affaires liquidées					119	(114)
- pourvois en cassation			110	(109)		
- admis	25	(29)				
- mal fondés	78	(75)				
- irrecevables	4	(5)				
- retirés	3	(-)				
- demandes de réhabilitation			9	(2)		
- admises	8	(1)				
- refusées	1	(-)				
- retirées	-	(1)				
- demandes de révision			-	(3)		
- admises	-	(1)				
- mal fondées	-	(2)				
- retirées	-	(-)				
affaires pendantes au 31 décembre 2000					54	(58)
- pourvois en cassation			54	(56)		
- demandes de réhabilitation			-	(2)		
- demandes de révision			-	(-)		

Tribunal administratif

affaires pendantes au 31 décembre 1999				224	(200)
affaires enregistrées en 2000				477	(522)
- droit administratif			177	(222)	
- impôts et taxes	27	(39)			
- séjour des étrangers	20	(14)			
- aménagement du territoire et constructions	25	(22)			
- statut des fonctionnaires	10	(12)			
- assistance judiciaire	22	(20)			
- circulation routière	8	(7)			
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	4	(3)			
- bourses d'étude	-	(1)			
- droit des marchés publics	15	(7)			
- aide aux victimes d'infractions	2	(2)			
- environnement et protection de la nature	-	(1)			
- améliorations foncières et droit foncier rural	4	(2)			
- exécution des peines	-	(3)			
- établissements publics	3	(1)			
- affaires scolaires	3	(7)			
- expropriation	1	(2)			
- aide sociale	-	(2)			
- droit de procédure	2	(3)			
- vente d'appartements loués	-	(-)			
- usage du domaine public	1	(-)			
- divers	30	(74)			
- assurances sociales			300	(300)	
- assurance-accidents	34	(24)			
- assurance-chômage	22	(31)			
- allocations familiales	3	(3)			
- assurance-invalidité	119	(109)			
- AVS (recours)	42	(39)			
- AVS (actions 52 LAVS)	9	(12)			
- assurance-maladie	27	(32)			
- assurance militaire	-	(-)			
- prestations complém. à l'AVS/AI	40	(45)			
- allocations pour perte de gain	-	(-)			
- prévoyance professionnelle (actions)	4	(5)			

affaires liquidées					471	(498)
- admises			160	(146)		
- irrecevables			36	(55)		
- mal fondées			193	(208)		
- retraits / transactions / classements			82	(89)		
affaires pendantes au 31 décembre 2000					230	(224)

Tribunal arbitral (art.89 LAMal)

affaires pendantes au 31 décembre 1999					-	(-)
affaires enregistrées en 2000					-	(-)
affaires liquidées					-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2000					-	(-)

Autorité de recours du notariat

recours pendants au 31 décembre 1999					-	(-)
recours enregistrés en 2000					-	(-)
recours liquidés					-	(-)
- admis			-	(-)		
- mal fondés			-	(-)		
- irrecevables			-	(-)		
- retirés / classés			-	(-)		
recours pendants au 31 décembre 2000					-	(-)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1er janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 décembre
Cour plénière	-	-	-	-	-	-	-
Cours civiles	5	16	2	14	1	-	4
Cour de cassation civile	7	11	4	6	1	-	7
Autorité de surveillance des avocats	-	1	-	-	-	-	1
Autorité tutélaire de surveillance	1	1	-	2	-	-	-
Chambre d'accusation	1	5	1	4	1	-	-
Cour de cassation pénale	3	19	1	16	-	1	4
Tribunal administratif TF	5	22	5	13	2	-	7
Tribunal administratif TFA	24	42	10	28	4	-	24
Autorité cantonale de surveillance LP	-	2	1	-	1	-	-
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	-	-	-	-	-	-
Total	46	119	24	83	10	1	47

Caisse du greffe du Tribunal cantonal :

Emoluments : Fr. 375.459,90 (Fr. 337.490,20)

3.2. Tribunaux de district

3.2.1. Affaires civiles

(Les chiffres entre parenthèses concernent l'année précédente)

Procédure écrite

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc. (art. 10 OJ)							
- en instruction au 1er janvier	114 (177)	82 (111)	12 (11)	21 (26)	18 (23)	72 (95)	319 (443)
- enregistrées dans l'année	193 (220)	113 (126)	35 (45)	47 (49)	49 (55)	165 (181)	602 (676)
Total	307 (397)	195 (237)	47 (56)	68 (75)	67 (78)	237 (276)	921 (1119)
- liquidées par jugement	118 (256)	37 (145)	12 (44)	19 (46)	24 (55)	53 (192)	263 (738)
- liquidées sans jugement	17 (27)	20 (10)	4 (-)	3 (8)	10 (5)	6 (12)	60 (62)
- en instruction au 31 décembre	172 (114)	138 (82)	31 (12)	46 (21)	33 (18)	178 (72)	598 (319)
Total	307 (397)	195 (237)	47 (56)	68 (75)	67 (78)	237 (276)	921 (1119)
Autres actions de procédure écrite							
- en instruction au 1er janvier	38 (40)	17 (18)	6 (14)	7 (10)	6 (5)	19 (20)	93 (107)
- enregistrées dans l'année	11 (23)	23 (8)	5 (2)	2 (3)	9 (5)	16 (10)	66 (51)
Total	49 (63)	40 (26)	11 (16)	9 (13)	15 (10)	35 (30)	159 (158)
- liquidées par jugement	8 (13)	4 (4)	4 (4)	4 (2)	- (2)	7 (5)	27 (30)
- liquidées sans jugement	9 (12)	9 (5)	3 (6)	1 (4)	7 (2)	4 (6)	33 (35)
- en instruction au 31 décembre	32 (38)	27 (17)	4 (6)	4 (7)	8 (6)	24 (19)	99 (93)
Total	49 (63)	40 (26)	11 (16)	9 (13)	15 (10)	35 (30)	159 (158)

Procédure orale

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- actions en instruction au 1er janvier	55 (69)	38 (31)	7 (11)	18 (19)	16 (15)	29 (24)	163 (169)
- enregistrées dans l'année	148 (138)	59 (65)	26 (25)	36 (44)	58 (35)	108 (93)	435 (400)
Total	203 (207)	97 (96)	33 (36)	54 (63)	74 (50)	137 (117)	598 (569)
- liquidées par jugement	69 (58)	27 (13)	11 (11)	16 (23)	19 (10)	38 (23)	180 (138)
- liquidées sans jugement	73 (94)	30 (45)	16 (18)	18 (22)	38 (24)	67 (65)	242 (268)
- en instruction au 31 décembre	61 (55)	40 (38)	6 (7)	20 (18)	17 (16)	32 (29)	176 (163)
Total	203 (207)	97 (96)	33 (36)	54 (63)	74 (50)	137 (117)	598 (569)

Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- Mesures protectrices de l'union conjugale	77 (58)	47 (39)	38 (25)	16 (18)	19 (17)	68 (64)	265 (221)
- Mises à ban	24 (35)	21 (26)	11 (8)	12 (15)	6 (2)	10 (11)	84 (97)
- Annulations de titres	17 (11)	5 (8)	2 (3)	2 (3)	2 (4)	8 (13)	36 (42)
- Mainlevées d'opposition	417 (493)	390 (342)	105 (125)	111 (137)	115 (181)	254 (243)	1.392 (1521)
- Séquestres	5 (11)	6 (5)	3 (7)	4 (2)	12 (9)	17 (23)	47 (57)
- Réquisitions de faillite	208 (261)	139 (176)	67 (125)	51 (54)	93 (144)	152 (221)	710 (981)
- Expulsions (art. 282 LP)	43 (46)	24 (16)	2 (10)	2 (7)	16 (12)	73 (51)	160 (142)
- Autres affaires, non compris les affaires successorales (cf. celles ci-dessous) non plus que le contreseing des cédules hypothécaires	13 (49)	22 (29)	43 (55)	22 (12)	51 (43)	80 (63)	231 (251)
Total des affaires enregistrées dans l'année	804 (964)	654 (641)	271 (358)	220 (248)	314 (412)	662 (689)	2.925 (3312)

Successions

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- ouvertes dans l'année	442 (479)	333 (320)	156 (149)	106 (102)	184 (156)	443 (418)	1.664 (1624)
- appositions de scellés	4 (5)	2 (4)	24 (21)	1 (3)	6 (5)	7 (6)	44 (44)
- Inventaires (art. 490 et 553 CCS)	8 (3)	2 (5)	4 (3)	2 (2)	3 (2)	3 (1)	22 (16)
- bénéfices d'inventaire (art. 581 CCS)	1 (2)	1 (1)	- (-)	- (-)	1 (2)	- (1)	3 (6)
- administrations officielles (art. 554 CCS)	13 (7)	- (5)	- (2)	- (-)	4 (2)	5 (8)	22 (24)
- ouvertures de testaments	139 (144)	133 (108)	54 (48)	44 (28)	63 (49)	125 (134)	558 (511)
- certificats d'hérédité							
- délivrés par le juge	252 (218)	204 (176)	99 (79)	62 (46)	85 (94)	184 (191)	886 (804)
- déposés par les notaires	39 (32)	18 (19)	3 (9)	6 (8)	9 (6)	32 (27)	107 (101)
- répudiations de successions	25 (13)	12 (11)	3 (5)	2 (2)	7 (5)	41 (37)	90 (73)
- ordonnances de liquidation de successions par l'Office des faillites (art.566 al. 2 ou art.573 CCS et 193 LP)	30 (21)	16 (14)	5 (5)	4 (3)	9 (6)	42 (40)	106 (89)

Divers

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- Commissions rogatoires	10 (6)	2 (5)	1 (-)	3 (2)	2 (1)	1 (3)	19 (17)
- Enchères publiques	6 (2)	2 (1)	- (3)	2 (3)	2 (1)	3 (5)	15 (15)
- Preuves à futur	5 (2)	6 (3)	- (-)	2 (1)	1 (1)	2 (3)	16 (10)
- Hypothèques légales	10 (12)	9 (2)	- (6)	5 (4)	5 (1)	14 (2)	43 (27)
- Mesures provisoires	31 (37)	27 (35)	7 (11)	- (3)	11 (10)	- (59)	76 (155)
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	367.400 (342.900)	290.400 (314.500)	103.710 (158.300)	66.400 (92.600)	98.200 (130.670)	186.000 (290.000)	1.112.110 (1.328.970)

Autorités tutélaires civiles

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 1er janvier							
Majeurs							
Tutelle art.369	145	68	31	30	45	112	431
Tutelle art.370	20	7	7	2	5	21	62
Tutelle art.371	1	-	1	-	-	-	2
Tutelle art.372	130	78	26	16	30	137	417
dont plac. autor. parent. art.385 ch. 3	3	39	-	12	9	36	99
Curatelle art.392 ch. 1	18	5	3	5	2	7	40
Curatelle art.392 ch. 3	-	-	-	2	-	-	2
Curatelle art.393	52	17	27	14	6	11	127
Curatelle art.394	176	86	29	29	17	44	381
Conseil légal art.395	8	9	8	4	12	28	69
Priv. liberté assistance art.397a	26	3	-	1	2	2	34
Mineurs							
Surveillance art.307	2	2	-	3	4	10	21
Curatelle art.308	239	149	85	42	74	229	818
Curatelle art.309	3	6	2	1	6	7	25
Retrait de garde art.310	81	27	6	16	15	48	193
Retrait autor. parentale art.311/312	-	-	-	-	-	3	3
Protection des biens art.324	-	4	-	-	-	-	4
Curat. d'administration art.325	-	2	-	-	-	3	5
Tutelle art.368	52	28	25	10	10	36	161
Curatelle art.392 ch. 2	32	14	3	14	5	12	80
Curatelle art.392 ch. 3	-	-	2	1	-	1	4
Total	985	505	255	190	233	711	2.879
Inventaires art.318	144	14	2	20	4	-	184
Actions alimentaires	8	3	-	2	3	-	16

Autorités tutélaires civiles (suite)

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers enregistrés en 2000							
Majeurs							
Tutelle art.369	5	5	-	4	2	4	20
Tutelle art.370	1	1	-	-	-	-	2
Tutelle art.371	-	-	-	-	-	-	-
Tutelle art.372	13	-	3	3	3	17	39
dont plac. autor. parent. art.385 ch. 3	3	3	-	1	-	3	10
Curatelle art.392 ch. 1	5	3	3	-	-	2	13
Curatelle art.392 ch. 3	-	-	-	-	-	-	-
Curatelle art.393	8	7	1	3	2	-	21
Curatelle art.394	40	17	9	8	4	4	82
Conseil légal art.395	1	2	1	-	1	12	17
Priv. liberté assistance art.397a	122	68	33	11	-	109	343
Mineurs							
Surveillance art.307	-	-	-	-	2	1	3
Curatelle art.308	47	15	14	22	19	78	195
Curatelle art.309	4	-	-	-	2	3	9
Retrait de garde art.310	12	3	2	3	4	16	40
Retrait autor. parentale art.311/312	-	-	1	-	-	5	6
Protection des biens art.324	-	-	-	-	-	-	-
Curat. d'administration art.325	-	-	-	-	-	-	-
Tutelle art.368	7	9	8	8	8	7	47
Curatelle art.392 ch. 2	5	4	2	2	2	5	20
Curatelle art.392 ch. 3	-	-	-	-	-	-	-
Total	270	134	77	64	49	263	857
Inventaires art.318	143	31	24	9	15	27	249
Actions alimentaires	14	15	4	5	2	19	59

Autorités tutélaires civiles (suite)

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers classés en 2000							
Majeurs							
Tutelle art.369	10	2	3	4	2	3	24
Tutelle art.370	2	1	-	-	-	3	6
Tutelle art.371	-	-	-	-	-	-	-
Tutelle art.372	8	4	2	4	1	8	27
dont plac. autor. parent. art.385 ch. 3	-	-	-	-	-	-	-
Curatelle art.392 ch. 1	4	-	4	3	1	4	16
Curatelle art.392 ch. 3	-	-	-	-	-	-	-
Curatelle art.393	6	7	4	6	4	1	28
Curatelle art.394	23	14	2	4	4	7	54
Conseil légal art.395	2	3	3	1	1	3	13
Priv. liberté assistance art.397a	128	69	32	12	-	105	346
Mineurs							
Surveillance art.307	2	1	-	1	1	1	6
Curatelle art.308	27	30	8	4	-	30	99
Curatelle art.309	-	1	1	1	3	3	9
Retrait de garde art.310	10	7	1	5	-	9	32
Retrait autor. parentale art.311/312	-	-	-	-	-	-	-
Protection des biens art.324	-	-	-	-	-	-	-
Curat. d'administration art.325	-	-	-	-	-	1	1
Tutelle art.368	14	10	10	3	3	10	50
Curatelle art.392 ch. 2	11	3	2	-	2	9	27
Curatelle art.392 ch. 3	-	-	-	-	-	-	-
Total	247	152	72	48	22	197	738
Inventaires art.318	79	28	21	3	17	26	174
Actions alimentaires	13	5	4	5	1	16	44

Autorités tutélaires civiles (suite)

		Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 31 décembre								
Majeurs								
Tutelle	art.369	140	71	28	30	45	113	427
Tutelle	art.370	19	7	7	2	5	18	58
Tutelle	art.371	1	-	1	-	-	-	2
Tutelle	art.372	135	74	27	15	32	146	429
dont plac. autor. parent.	art.385 ch. 3	6	42	-	13	9	39	109
Curatelle	art.392 ch. 1	19	8	2	2	1	5	37
Curatelle	art.392 ch. 3	-	-	-	2	-	-	2
Curatelle	art.393	54	17	24	10	4	10	119
Curatelle	art.394	193	89	36	33	17	41	409
Conseil légal	art.395	7	8	6	3	12	37	73
Priv. liberté assistance	art.397a	20	2	1	-	2	6	31
Mineurs								
Surveillance	art.307	-	1	-	2	5	10	18
Curatelle	art.308	259	134	91	60	96	277	917
Curatelle	art.309	7	5	1	-	5	7	25
Retrait de garde	art.310	83	23	7	14	19	55	201
Retrait autor. parentale	art.311/312	-	-	1	-	-	8	9
Protection des biens	art.324	-	4	-	-	-	-	4
Curat. d'administration	art.325	-	2	-	-	-	2	4
Tutelle	art.368	45	27	23	15	15	33	158
Curatelle	art.392 ch. 2	26	15	3	16	9	8	77
Curatelle	art.392 ch. 3	-	-	2	1	-	1	4
	Total	1.008	487	260	205	267	777	3.004
Inventaires art.318		118	17	5	26	2	1	169
Actions alimentaires		9	13	-	2	1	3	28

Tribunaux de prud'hommes

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en instruction au 1er janvier	52 (69)	25 (23)	6 (4)	9 (7)	19 (17)	28 (40)	139 (160)
Actions enregistrées dans l'année	108 (131)	50 (50)	17 (14)	18 (33)	41 (38)	71 (91)	305 (357)
Total	160 (200)	75 (73)	23 (18)	27 (40)	60 (55)	99 (131)	444 (517)
Jugements rendus	53 (79)	15 (14)	4 (6)	11 (10)	9 (4)	20 (29)	112 (142)
Actions liquidées sans jugement	58 (69)	41 (34)	12 (6)	6 (21)	34 (32)	45 (74)	196 (236)
Actions en instruction au 31 décembre	49 (52)	19 (25)	7 (6)	10 (9)	17 (19)	34 (28)	136 (139)
Total	160 (200)	75 (73)	23 (18)	27 (40)	60 (55)	99 (131)	444 (517)

Restriction du droit de résilier les baux

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en instruction au 1er janvier	2 (2)	- (-)	1 (2)	- (2)	5 (1)	2 (1)	10 (8)
Actions enregistrées dans l'année	2 (-)	1 (1)	2 (2)	1 (1)	4 (6)	2 (2)	12 (12)
Total	4 (2)	1 (1)	3 (4)	1 (3)	9 (7)	4 (3)	22 (20)
Actions liquidées par jugement	- (-)	- (-)	- (-)	- (1)	3 (-)	- (1)	3 (2)
Actions retirées	- (-)	- (-)	- (1)	- (-)	2 (-)	- (-)	2 (1)
Actions conciliées	1 (-)	- (1)	2 (2)	- (2)	1 (2)	3 (-)	7 (7)
Actions en instruction au 31 décembre	3 (2)	1 (-)	1 (1)	1 (-)	3 (5)	1 (2)	10 (10)
Total	4 (2)	1 (1)	3 (4)	1 (3)	9 (7)	4 (3)	22 (20)

3.2.2. Affaires pénales

Tribunaux de police

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 1er janvier	175 (299)	100 (112)	21 (34)	33 (32)	51 (48)	202 (170)	582 (695)
Dossiers reçus dans l'année	860 (627)	339 (242)	155 (93)	117 (88)	209 (162)	539 (432)	2.219 (1644)
Total	1.035 (926)	439 (354)	176 (127)	150 (120)	260 (210)	741 (602)	2.801 (2339)
Dossiers liquidés par jugement	637 (622)	220 (214)	112 (90)	87 (72)	135 (120)	383 (328)	1.574 (1446)
Dossiers liquidés sans jugement	119 (129)	76 (40)	21 (16)	15 (15)	49 (39)	100 (72)	380 (311)
Dossiers en cours au 31 décembre	279 (175)	143 (100)	43 (21)	48 (33)	76 (51)	258 (202)	847 (582)
Total	1.035 (926)	439 (354)	176 (127)	150 (120)	260 (210)	741 (602)	2.801 (2339)

Tribunaux correctionnels

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 1er janvier	13 (15)	2 (5)	2 (2)	2 (4)	5 (4)	8 (12)	32 (42)
Dossiers reçus dans l'année	52 (29)	17 (9)	7 (4)	6 (2)	10 (7)	45 (28)	137 (79)
Total	65 (44)	19 (14)	9 (6)	8 (6)	15 (11)	53 (40)	169 (121)
Dossiers liquidés par jugement	46 (30)	11 (12)	5 (4)	4 (4)	10 (5)	46 (31)	122 (86)
Dossiers liquidés sans jugement	3 (1)	- (-)	- (-)	- (-)	- (1)	1 (1)	4 (3)
Dossiers en cours au 31 décembre	16 (13)	8 (2)	4 (2)	4 (2)	5 (5)	6 (8)	43 (32)
Total	65 (44)	19 (14)	9 (6)	8 (6)	15 (11)	53 (40)	169 (121)

Autorités tutélaires pénales

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
ENQUETES							
Cas en suspens au 1er janvier	35 (71)	15 (25)	11 (23)	4 (6)	2 (4)	18 (13)	85 (142)
Affaires enregistrées durant l'année	287 (220)	228 (214)	38 (40)	53 (30)	81 (44)	165 (148)	852 (696)
Nombre de mineurs	319 (322)	256 (245)	55 (82)	59 (38)	125 (68)	224 (235)	1.038 (990)
- garçons	271 (283)	214 (214)	47 (76)	47 (29)	111 (65)	177 (192)	867 (859)
- filles	48 (39)	42 (31)	8 (6)	12 (9)	14 (3)	47 (43)	171 (131)
- enfants	58 (86)	19 (26)	19 (29)	6 (4)	48 (13)	65 (56)	215 (214)
- adolescents	252 (204)	234 (204)	29 (52)	52 (31)	77 (52)	137 (159)	781 (702)
- plus de 18 ans	9 (32)	3 (15)	7 (1)	1 (3)	- (3)	22 (20)	42 (74)
Détention préventive	8 (2)	1 (-)	- (-)	- (-)	- (7)	4 (10)	13 (19)
Observations pendant enquête	3 (-)	- (-)	1 (-)	- (-)	1 (2)	- (-)	5 (2)
Expertises psychologiques et d'orientation professionnelle	3 (-)	- (-)	- (1)	- (1)	- (2)	- (-)	3 (4)
Enquêtes OCM	3 (8)	1 (-)	3 (2)	1 (2)	2 (7)	2 (6)	12 (25)
DECISIONS							
- Clôture d'enquêtes et jugements							
Nombre de jugements	262 (242)	183 (131)	35 (74)	30 (30)	73 (36)	172 (171)	755 (684)
Dessaisissements	29 (7)	13 (9)	1 (7)	2 (2)	3 (4)	12 (5)	60 (34)
Refus de suivre	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (1)	- (1)	- (2)

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
PEINES ET MESURES (suite)							
Placements en maison d'éducation (91 ch. 1 CP)	3 (2)	- (3)	- (-)	- (-)	2 (1)	1 (2)	6 (8)
Placements en maison d'éducation (91 ch. 2 CP)	1 (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)
Substitution de mesure	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (1)	1 (1)
Renonciations à toute peine ou mesure	18 (22)	24 (20)	5 (3)	2 (-)	- (-)	7 (3)	56 (48)
Jugements libératoires	11 (20)	6 (2)	- (23)	3 (2)	- (1)	11 (8)	31 (56)
INFRACTIONS							
CODE PENAL SUISSE							
Titre							
- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	5 (9)	6 (3)	5 (2)	1 (1)	2 (2)	37 (10)	56 (27)
- Infractions contre le patrimoine	27 (65)	25 (14)	33 (10)	4 (16)	11 (12)	62 (61)	162 (178)
- Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé	2 (5)	2 (1)	2 (-)	1 (1)	- (-)	19 (-)	26 (7)
- Crimes ou délits contre la liberté	4 (2)	2 (-)	3 (1)	- (-)	3 (3)	14 (12)	26 (18)
- Infractions contre les mœurs	2 (-)	- (3)	2 (2)	- (1)	1 (1)	- (1)	5 (8)
- Crimes ou délits contre la famille	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
- Crimes ou délits créant un danger collectif	3 (-)	2 (-)	- (-)	- (-)	1 (3)	11 (6)	17 (9)
- Crimes ou délits contre les communications publiques	4 (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	4 (-)
- Faux dans les titres	2 (-)	- (1)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (3)	3 (4)

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Titre (suite)							
- Crimes ou délits contre la paix publique	1	-	-	-	-	1	2
	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
- Infractions contre l'autorité publique	1	2	-	-	-	1	4
	(2)	(-)	(-)	(-)	(-)	(1)	(3)
- Crimes ou délits contre l'administration de la justice	-	1	-	-	-	1	2
	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(1)	(1)
- Contraventions à des dispositions de droit fédéral	-	-	-	-	-	-	-
	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
LF SUR LES STUPEFIANTS	48	70	8	5	25	41	197
	(49)	(28)	(11)	(7)	(8)	(19)	(122)
LCR							
- Vols d'usage	9	8	1	1	2	2	23
	(2)	(6)	(2)	(4)	(1)	(4)	(19)
- Autres infractions	120	86	4	17	26	30	283
	(75)	(48)	(9)	(12)	(6)	(34)	(184)
DIVERS							
- CP neuchâtelois	4	-	2	4	1	18	29
	(21)	(5)	(1)	(-)	(1)	(17)	(45)
- Lois cantonales diverses	13	1	-	-	-	1	15
	(3)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(3)
- Lois fédérales diverses	19	14	3	-	4	25	65
	(17)	(6)	(-)	(-)	(-)	(-)	(23)
- Règlements communaux divers	6	-	-	-	-	7	13
	(10)	(-)	(-)	(-)	(-)	(10)	(20)
Placements par l'AT civile							
- Mineurs ayant commis des infractions	-	-	-	-	-	-	-
	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
Autres mesures civiles à la suite d'infractions pénales (307 ss CC)	-	-	-	-	-	-	-
	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
Cas en suspens au 31 décembre	35	42	14	22	8	16	137
	(35)	(67)	(11)	(4)	(2)	(18)	(137)

NB : Nous ne comptons qu'une seule infraction lorsque le mineur a commis plusieurs infractions du même genre. Ex: une infraction contre le patrimoine s'il y a vol, recel et dommages à la propriété.

3.3. Ministère public et juges d'instruction

Ministère public

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier							2.063
Affaires reçues dans l'année ¹							24.131
Affaires liquidées							
par ordonnances pénales							15.169
par renvois :							
- aux tribunaux de police	753	284	139	94	178	486	1.934
(dont sur opposition à une ordonn. pénale)	202	54	34	24	26	101	441
- aux tribunaux correctionnels	52	17	7	6	10	45	137
- à la Cour d'assises	5	-	-	-	-	-	5
- au Tribunal pénal économique	1	-	-	-	-	-	1
- à l'autorité tutélaire	278	218	35	49	76	159	815
par dessaisissement en faveur d'autorités d'autres cantons							36
par dessaisissement en faveur des autorités militaires	-	-	-	-	-	-	-
par non-lieu ou classement	371	209	94	70	148	300	1.192
Affaires suspendues durant l'exercice	2.794	1.109	368	257	337	1.351	6.216
Affaires pendantes au 31 décembre	287	82	43	32	53	192	689
Total	4.541	1.919	686	508	802	2.533	26.194

¹ plaintes, rapports, dénonciations enregistrées et enquêtes spontanées

Juges d'instruction

	Jl Neuchâtel	Jl Chaux-de-Fds	Jl économique	Total
Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier	174	132	24	330
Affaires reçues dans l'année	163	182	42	387
Affaires liquidées dans l'année :	214	214	21	449
- par clôture	198	208	17	423
- par dessaisissement en faveur des autorités d'un autre canton	16	6	4	26
Affaires pendantes au 31 décembre	123	100	45	268
Commissions rogatoires reçues et exécutées	56	51	-	107

Statistique des condamnations

	Ministère public	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Lode	La Chaux-de-Fonds	Total
Avec sursis ou avec radiation conditionnelle de l'inscription de l'amende au casier judiciaire (art. 41 et 49 CP)	1.280	227	73	40	25	56	179	1.880
Sans sursis, y compris amendes inscrites sans radiation conditionnelle au casier judiciaire	171	108	45	31	13	45	125	538
Total	1.451	335	118	71	38	101	304	2.418

Statistique des accidents de la circulation

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Lode	La Chaux-de-Fonds	Total
Accidents	1.298	608	159	235	251	762	3.313
Dépôts	578	238	50	69	81	336	1.352
Renvois directs au tribunal	107	55	16	23	31	53	285
Complètement liquidés par OP	491	274	79	118	124	318	1.404
Partiellement OP et tribunal	-	-	-	-	-	-	-
OP avec opposition	47	19	5	11	5	27	114
En cours	43	21	9	13	10	25	121
Renvoi AT	9	10	3	4	5	6	37
Renvoi DMF	-	-	-	-	-	-	-

3.4 Autorité régionale de conciliation

STATISTIQUE DES AUTORITES REGIONALES DE CONCILIATION DE NEUCHÂTEL ET DE LA CHAUX-DE-FONDS POUR L'ANNEE 2000

				Cas traités en audience / 100%						Total des cas traités en audience	Autres (divers)		
				Conciliations		Pas d'entente		Décisions					
	Cas pendants au 31.12.1999	Nouveaux cas	Total à traiter	Chiffres absolus	En %	Chiffres absolus	En %	Chiffres absolus	En %	Chiffres absolus	Chiffres absolus	Total des cas liquidés	Cas pendants au 31.12.2000
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	207	825	1032	395	89,98%	36	8,20%	8	1,82%	439	144	583	449
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	49	202	251	126	86,30%	19	13,01%	1	0,00%	146	42	188	63
Total Canton	256	1027	1283	521	89,06%	55	9,40%	9	1,54%	585	186	771	512

	Conciliations portant sur					
	Loyer initial	Hausse de loyer	Baisse de loyer	Autres motifs	Protection contre les congés	Consignation du loyer
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	10	113	13	104	92	63
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	3	22	7	52	25	17
Total Canton	13	135	20	156	117	80

	Pas d'entente sur			
	Loyer initial	Hausse de loyer	Baisse de loyer	Autres motifs
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	0	15	0	21
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	0	2	0	17
Total Canton	0	17	0	38

	Décisions portant sur		Divers		
	Protection contre les congés	Consignation du loyer	Pas d'entrée en matière, retrait	Au tribunal arbitral	Autres
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	5	2	138	0	3
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	1	0	41	0	1
Total Canton	6	2	179	0	4

4. EVOLUTION DE QUELQUES DONNEES STATISTIQUES DE DIFFERENTES AUTORITES JUDICIAIRES

Voici l'évolution de quelques données statistiques intéressant l'activité des différentes instances judiciaires.

4.1. Tribunal cantonal

Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 1996 :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
Sur recours	1.048	1.037	1.078	1.044	974
1 ^{ère} instance	376	390	367	329	398
Total	1.424	1.427	1.445	1.373	1.372

Emoluments encaissés :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	Fr. 378.693,45	Fr. 415.148,70	Fr. 522.139,30	Fr. 337.490,20	Fr. 375.459,90

4.2. Tribunaux de district

Actions en divorce et en séparation de corps enregistrées :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	516	598	591	676	602

Autres actions enregistrées (procédure écrite et procédure orale) :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	595	493	487	451	501

Autorités tutélaires :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
Tutelles	1.027	1.051	1.066	1.059	1.074
Curatelles	1.073	1.139	1.209	1.306	1.474
Total	2.100	2.190	2.275	2.365	2.548

Cas pénaux jugés par les autorités tutélaires elles-mêmes et par les présidents seuls :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	594	629	595	684	755

Emoluments encaissés :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	Fr. 1.323.316.-	Fr. 1.219.268.-	Fr. 1.222.901.-	1.328.970.-	1.112.110.-

4.3. Parquet et juge d'instruction

Mandats de répression ou ordonnances pénales décernés par le procureur général :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	19.027	14.561	13.289	12.790	15.169

Ensemble des affaires pénales renvoyées devant les tribunaux, aux autorités tutélaires, militaires, pour jugements par d'autres cantons :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	2.855	2.895	2.818	2.443	2.520

Affaires déferées aux juges d'instruction pour enquête :

<u>Année</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
	572	565	459	354	387

TABLE DES MATIERES

1. CONSIDERATIONS GENERALES	1
1.1. Introduction.....	1
1.2. Magistrature judiciaire.....	2
1.3. Commission de la magistrature et conférence judiciaire.....	2
1.4. Rencontre avec les autorités exécutive et législative.....	2
1.5. Informatique.....	2
1.6. Activité des autorités judiciaires.....	3
1.7. Personnel	4
1.7.1. Tribunal cantonal	4
1.7.2. Tribunaux de district	5
1.7.3. Neuchâtel	5
1.7.4. La Chaux-de-Fonds	5
1.7.5. Autorités régionales de conciliation	5
2. RAPPORTS PARTICULIERS.....	5
2.1. Tribunal administratif	5
2.2. Ministère public.....	6
2.2.1. Introduction.....	6
2.2.2. Effectifs du ministère public.....	6
2.2.3. Réquisitions à la police cantonale et rapports établis par celle-ci.....	7
2.2.4. Instructions	7
2.2.5. Renvois devant la Cour d'assises, le Tribunal pénal économique et les tribunaux correctionnels	7
2.2.6. Renvois devant les tribunaux de police et les autorités tutélaires pénales	8
2.2.7. Décisions de classement et de non-lieu	8
2.2.8. Ordonnances pénales.....	8
2.2.9. Procédures de recours et autres procédures.....	9
2.2.10. Autres activités	9
2.2.11. Secrétariat	9
2.2.12. Remarques et conclusions	10
2.3. Autorités régionales de conciliation	10
2.3.1. Remarques préliminaires.....	10
2.3.2. Activités des Autorités régionales de conciliation de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds	11
2.4. Commission de libération	11
2.4.1. Composition de la commission	11
2.4.2. Fonctionnement.....	11
2.4.3. Eléments statistiques.....	11
2.4.4. Activité de la Commission de libération	12
3. STATISTIQUES POUR 2000.....	13
3.1. Tribunal cantonal	13
3.2. Tribunaux de district	20
3.2.1. Affaires civiles.....	20
3.2.2. Affaires pénales.....	31
3.3. Ministère public et juges d'instruction	38
3.4. Autorités régionales de conciliation	41
4. EVOLUTION DE QUELQUES DONNEES STATISTIQUES DE DIFFERENTES AUTORITES JUDICIAIRES.....	42
4.1. Tribunal cantonal	42
4.2. Tribunaux de district	42
4.3. Parquet et juge d'instruction	43